

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Octobre 1997 39<sup>ème</sup> année N° 913

**SOMMAIRE**

**I- LOIS ET ORDONNANCES**  
**II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers:  
16 Août 1997 Décret n°:123-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani» . 436

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers:  
30 Juillet 1997 Arrêté n°:0372 instituant une commission administrative paritaire commune aux corps des Affaires étrangères. 436  
18 Octobre 1997 Décret n°:97.091 portant nomination de l'ambassadeur Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la coopération. 436

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers  
18 Octobre 1997 Décret n : 131-97 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale . 436

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

## Actes Divers

18 Octobre 1997	Décret n° 132-97 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale .	437
18 Octobre 1997	Arrêté n° 514 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale .	437

**Ministère des Finances**

## Actes Divers

28 Juillet 1997	Décision n° 448 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol .	437
28 Juillet 1997	Décision n° 452 portant versement de contribution de la R I M à la CEDEAO .	437
28 Juillet 1997	Décision n° 453 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail ( O A T ) .	437

**Ministère du Plan**

## Actes Divers

11 Octobre 1997	Décret n° 97-088 portant agrément de la Société (Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl ) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .	438
11 Octobre 1997	Décret n° 97-089 portant agrément des Ets NAH OULD MOULAYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .	440
13 Octobre 1997	Décret n° 97-090 portant agrément de la Société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .	442

**Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime**

## Actes Divers

04 Octobre 1997	Arrêté n° 378 portant nomination des certains chefs de Services et de Divisions de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer	443.
-----------------	---	------

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

21 Juillet 1997	Arrêté n° 0366 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Timbedra ( TNEIBA KRIF )	444
-----------------	--	-----

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

## Actes Réglementaires

29 Juillet 1997	Décret n° 97-068 portant modification de certaines dispositions du décret n° 94/105 du 15 Décembre 1994 relatif à la concession à la SAM S.A., des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires..	444
-----------------	---	-----

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

## Actes Réglementaires

22 Juillet 1997 Arrêté n° 0368 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides.. 445

**Ministère de la Fonction publique du Travail de la Jeunesse et des Sports**

## Actes Divers

27 Juillet 1997 Arrêté n° 296 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur . 446

7 Octobre 1997 Arrêté n° 0380 Portant nomination d'un Ingénieur principal. 446

11 Octobre 1997 Arrêté n° 0388 Portant regularisation de la situation administrative d'un Professeur 446

12 Octobre 1997 Arrêté n° 0389 Portant regularisation et Titularisation d'un Inspecteur de Jeunesse . 446

**Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine**

## Actes Réglementaires

08 Octobre 1997 Décret n° 97-086 Portant création d'un Centre de formation pour la Promotion Féminine ( CFPF ). 447

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers:

*Décret n°123/97 du 16 Août 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».*

ARTICLE PREMIER: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) au Grade de :

**CHEVALIER**

- Médecin principal DUPEYRON

Rolland

- Médecin principal KINDELBERGER

Jean, Pierre, Marie

- Gendarme QUESTROEY

Quentin Arthur Henri

- Gendarme FIORE Bruno

ART 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers:

Arrêté n°0372 du 30 Juillet 1997 instituant une commission administrative paritaire commune aux corps des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER: Il est institué , au niveau du Ministère des Affaires étrangères et de

la coopération , une commission administrative étrangères conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 2 du Décret 94.087 du 14/9/94 sus-visé.

ART 2 : La commission est composée de ::

a - Représentants du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

M. MOHAMED OULD MAAOUIYA, N. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Président;

O. AHMED BEZEID OULD BOWAH, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Administratives et Financières, Membre Chargé du Secrétariat;

B -l'Union des Travailleurs de Mauritanie ( UTM ):

M. SOGHO ABOU, Conseiller des Affaires étrangères , Membre;

M. AHMEDOU OULD MOHAMED, Attaché des Affaires étrangères

**Membres**

ART 3: Le mandat des membres de cette commission est fixé à trois ans; il peut être renouvelé pour la même priode;

ART 4 : La commission fonctionnera conformément aux dispositions du Décret 94.087

du 14/9/94 et à celle de l'arrêté n° 00260 du 13/10/94 ;

ART 5 : Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;

*Décret n°97.091 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un ambassadeur Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la coopération.*

ARTICLE PREMIER : Mohamed Ould Maaouya, administrateur civil, est nommé ambassadeur Secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 25 Juin 1997, sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Défense Nationale**

ctes Divers

*Décret n 131-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale .*

ARTICLE PREMIER - L'élève officier médecin Mohamed Yenge ould youba Mlc 87083 est nommé à compter du 04 juillet 1997 au grade de médecin - capitaine.

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

*Décret n° 132-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un Officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de Commandant à compter du 1/10/1997 le capitaine Itawel Oumrou oud Mohamed Abdellahy, mle 4659.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 514 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed oud Boubout Matricule 4736 est nommé à compter du 15 septembre 1997 sous ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ART. 2 - Il relève du ministre des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la Comptabilité Publique.

ART. 3 - Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

Actes Divers

*Décision n° 448 du 28 Juillet 1997 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM) au titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OIPC - Interpol.

ART. 2 la dépense est imputable au budget de L'état gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° 31.899.8.00.001 au

crédit Lyonnais SA agence de Genève place Bel - air CH - 1211 Genève 11 Suisse.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 452 du 28 Juillet 1997 portant versement de la contribution de la R I M à la CEDEAO.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de trente millions d'ouguiyas (30.000.000 UM) au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie à la CEDEAO.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1997, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Le montant sera viré au compte n° 301 1000 1067 BOO BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ( BCEAO) Agence Cotonou - République du Benin.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 453 du 28 Juillet 1997 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail ( O A T ).*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de huit millions (8.000.000 UM) d'ouguiyas au titre des arriérés de contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe du Travail.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° ARABE BANK LTD MOHANDISSINE CAIRO - EGYPT A/c N° - 5004/190994/440 ARAB LABOUR ORGANISATION.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère du Plan**

**Actes Divers**

Décret n° 97-088 du 11 Octobre 1997 portant agrément de la Société Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl ) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La société SOMAGIR - Sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation à Rosse d'une unité agro - industrielle pour la production du riz, des cultures fourragères et la construction d'une laiterie.

ART 2 : La SOMAGIR - Sarl bénéficie des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois ( 3 ) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

**b ) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

**e) Avantages liés à l'exportation**

Autorisation , d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

**f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intérieur**

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisatinos d'investissement agréé.

ART 3 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;

d) Se conformer aux normes de sécurité internationale;

e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;

g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service;

h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la SOMAGIR - Sarl est tenue de présenter à la direction de ressources agro - industriels et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés

à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret :

ART 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret, sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé de des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de créer deux cents vingt huit ( 228) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La SOMAGIR - Sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements.

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89. 013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84. 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration

préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 97-089 du 11 Octobre 1997 portant agrément des Ets NAH OULD MOULAYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.*

ARTICLE PREMIER - Les Ets Nah ould Moulaye sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Benichab d'une unité industrielle de mise en bouteilles, de traitement et de conditionnement de l'eau miniérale.

ART. 2 - Les Ets Nah ould Moulaye bénéficient des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

**b)**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés.

**b) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé.

**e) Avantages liés à l'exportation**

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

**f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intérieur**

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisatino d'investissement agréée.

ART 3 :Les Ets Nah ould Moulaye sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où



Autres	00	5	95%
--------	----	---	-----

Fixation des taxes et redevances  
**ARTICLE 10 NOUVEAU :** a) les tarifs des redevances d'atterrissage, de balisage, de sûreté, de passagers, du frêt et de stationnement sont fixés par décret.

b) les autres tarifs des redevances sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation Civile

Si le ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'application est acquise au concessionnaire. Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire.

Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, le concessionnaire est admis à demander à l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

**ART. 2 -** Les redevances de sûreté payées par le passager au départ des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou sont fixées comme suit :

passager à destination d'un aéroport international ou régional : 100 UM  
 Le reste sans changement.

**ART. 3 -** Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° 0368 du 22 Juillet 1997 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides.*

**ARTICLE PREMIER :** Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Aliéa a : PRIX RENDUS ; PRIX EX-DEPOT -FONDS DE SOUTIEN  
 DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

produits	FUEL-OIL (HT)	GASOIL TERRE	KEROSENE	PETROLE L.	ORDINAIRE	SUPER
PRIX RENDU	1798,57	3 185,20	3189,34	3189,34	3217,27	3 402,32
PRIX EX-DEPOT TTC	2 510,90	5 689,13	-	7144,32	10 761,04	12 341,39
FONDS DE SOUTIEN	0,00	309,29	-	2064,13	2172,28	3447,97

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)  
 GASOIL.

produits	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPANT	KEROSENE	ORDINAIRE
PRIX RENDU	3075,75	2945,29	2945,29	2782,16	2782,16	2962,21
PRIX EX-DEPOT TTC	4172,68	4031,65	5526,91	6483,34	-	10581,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	529,18	2038,39	-	2414,15

DEPOT ZOUERAIT (UM/HL) PRODUITS

	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2945,29	2782,16	2962,21
PRIX - DEPOT	5981,40	6639,60	10676,67
FOND DE SOUTIEN	779,82	2051,26	2584,60

Alinéa b : *LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE*

Les prix maximum à la pompe pris par Arrêté n° R 218 du 08/04/97 restent sans changement.

ART 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté R 237 MHE/ MCAT en date du 18/06/97 à l'exception des prix maximum à la pompe.

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des moughataas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 296 du 27 Juillet 1997 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur.*

ARTICLE PREMIER : Les professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés conformément aux indications ci-après :  
Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5° échelon indice 1210) AC 2 ANS.

**A compter du 24/1/93**

El Hacem ould Boki Professeur Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5° échelon (indice 1210) depuis le 24/1/93.

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4° échelon (indice 1160) AC 2 Ans :

**A compter du 1<sup>er</sup> /10/90**

Bainy Ould Bilal Beyatt Professeur Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4° échelon (indice 1160) depuis le 1<sup>er</sup> /1/88

ART.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0380 du 7 Octobre 1997 Portant nomination d'un Ingénieur principal.*

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine ould Aboye né le 31/12/63 à Amourj, nommé attaché au Cabinet du premier Ministre depuis le 9/6/97 et titulaire de l'Attestation de Doctorat en Géologie de l'Ecole Normale Supérieure (ENS° DE TAKADOUM) de Rabat au Maroc, est, à compter du 9/6/97, nommé ingénieur Principal du Génie Civil et des Techniques industrielles, stagiaire (option Hydrogéochimie et environnement 2° grade 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) AC Neant.

Durée stage : Un an

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0388 du 11 Octobre 1997 Portant régularisation de la situation administrative d'un Professeur.*

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'Arrêté n° 284 du 16/7/97 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Sow El Hadj Donguel Professeur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :** Professeur Licencié

**Lire :** Professeur d'Enseignement Supérieur

**Le reste sans changement.**

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0389 du 12 Octobre 1997 Portant régularisation et Titularisation d'un Inspecteur de Jeunesse.*

ARTICLE PREMIER : Monsieur Bouh Ould Imigine Commissaire de Jeunesse 6° échelon (indice 750) depuis le 12/6/95, titulaire de la Maîtrise en animation de la Jeunesse de l'Institut Supérieur de l'animation pour la Jeunesse et la Culture de l'Université des lettres, des arts et des Sciences Humaines de Tunis 1 en Tunisie, est à compter du 30/8/97, nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC néant- Mlc 25024 Z.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

- d'un représentant de la confédération générale des employeurs de Mauritanie.

ART. 8 - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour le reste du mandat.

ART. 9 - Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement et sa gestion. A ce titre, il est chargé notamment :

a - de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour la mise en œuvre de ces programmes, à l'organisation des stages et à la définition des priorités d'action à cet égard ;

b - de prendre les mesures nécessaires au respect de l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la formation professionnelle ;

c - d'adopter le règlement intérieur du centre ;

d - de délibérer sur la gestion financière du centre, arrêter le Budget et les comptes annuels et approuver le barème des prestations ;

e - de fixer, sur les bases définies par le présent décret, la structure administrative générale du centre ;

f - de présenter au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine un rapport annuel sur les activités du centre ;

g - d'acquérir à titre onéreux et aliéner tout bien meuble ou immeuble et conclure tous baux pour les besoins de l'activité du centre.

ART. 10 - L'organisation, le mode de délibération, le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la procédure de nomination de ses membres et les indemnités et autres avantages perçus par

les administrateurs, sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 18 août 1990.

ART. 11 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion du centre.

En cas de réunion extraordinaire le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est, à chaque fois, informé au préalable.

La présence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Peuvent prendre part aux séances du conseil d'administration, toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui-ci.

ART. 12 - Le conseil d'administration désigné, en son sein, un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 13 - Les décisions prises par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la tutelle dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

ART. 14 - Tous les services du CFPF sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du Budget, nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 15 - Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, et placé sous l'autorité du directeur, est chargé de l'ensemble des opérations financières du CFPF, en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir, sur sa demande, toute information nécessaire à la gestion de l'établissement.

ART. 16 - Le directeur représente le CFPF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du conseil, notamment

l'établissement des comptes annuels et le projet de Budget.

ART. 17 - Un commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé des finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toute correspondance, pièce comptable et tout document relatif à la gestion du centre.

Il peut demander, s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

ART. 18 - Les formations proposées par le CFPPF et les conditions d'admission aux différents modules de formation sont définies par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 19 - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D  
AVIS DE BORNAGE**

Le 10 /10/ 1997 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott CARREFOUR MOUGHATAA ARFAT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de trois ares ( 03 a ) , connu sous le nom de lot n° S lots 719 et 720 ilot B carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud les lots n° 716 et 718, à l'est par le lot n° 721 et à l'ouest par le lot 717.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed ould Mahmoud, suivant réquisition du dix mars 1997, n° 741

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D  
AVIS DE BORNAGE**

Le30/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance deux arc quatre vingt centiares (01a80ca) connu sous le nom de lot n° 462 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par le lot n° 461 et 463, à l'est par le lot n° 460, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 464, dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Boilil propriétaire requérant

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D  
AVIS DE BORNAGE**

Le 0/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 351 ilot sect. II Arafat et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot n° 352, sud par les lots 333 & 335, dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Ali ould Mohamed Ahmed, suivant réquisition du 21/04/1977, n° 751

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D  
AVIS DE BORNAGE**

Le 31 juillet 1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 04 lia 05 a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n ilot Tenweiche et borné au nord par la route de l'espoir, est par un voisin, sud par un voisin et ouest par un voisin

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hamdi ould Ahmed, suivant réquisition du 22/04/1977, n° 752

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d'.....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....  
Suivant réquisition, n° 749 déposée le 14/04/1997  
le sieur Mohamed Ahid Oumar, chinguitti,  
profession demeurant à..et domicilié à  
..Nouakchott...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,  
consistant en un terrain forme rectangle, d'une  
contenance totale de ( 01a 80 ca) un arc quatre  
vingt centiares, situé à Arafat, connu sous le nom  
du lot 70 bis ilto D et borné au nord par une rue  
s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 71 bis  
et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif, et n'est à sa  
connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé  
réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après  
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, es mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal  
de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d'.....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....  
Suivant réquisition, n° 750 déposée le 14/04/97, le  
sieur Mohamed Ahid Oumar Chinguitti, profession  
demeurant à..et domicilié à .....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,  
consistant en un terrain forme rectangle, d'une  
contenance totale de 01a 50 ca ( un arc cinquante  
centiares), situé à Arafat, connu sous le nom du lot  
n° 71 bis ilot D et borné au nord par le lot 70 bis, à  
l'est par une rue s/n, au sud par une place s/n, à  
l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un  
vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-  
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, es mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal  
de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d'.....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....  
Suivant réquisition, n° 784 déposée le 27/9/97, le  
sieur Mohamed Salem ould Sidi Mohamed,  
profession demeurant à Nouakchott, et domicilié  
à .....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en  
un terrain forme rectangle, d'une contenance totale  
de cinq ares dix centiares ( 05a, 10 ca), situé à  
Toujounine, connu sous le nom des lots 262 et  
263/Bouhd. Et borné au nord par la route de  
l'espoir, à l'est par les lots 260 et 261, au sud par  
le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un  
vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-  
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, es mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal  
de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d'.....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....  
Suivant réquisition, n° 785 déposée le 30/07/1997  
le sieur Mohamed Lemine ould Bellahi, profession  
demeurant à..et domicilié à .....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,  
consistant en un terrain forme rectangle, d'une  
contenance totale de un arc quatre vingt centiares ( 01a 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de lot  
n° 151 ilot D et borné au nord par une rue, sud par  
le lot 152, Est par le lot 153 et ouest par une rue Il  
déclare que ledit immeuble lui appartient en un  
vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali du  
district